

ANNEXE 1

COMPLEMENTAIRE SANTE ACCORD COLLECTIF EN VIGUEUR

Précision

L'accord collectif initial et l'avenant n° 1 ont été intégralement remplacés par cet avenant n° 2.



AVENANT N° 2
A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE
INSTITUANT UNE GARANTIE COMPLEMENTAIRE
DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Etablissement public administratif,

dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

représenté par **Monsieur Marc PAPINUTTI**, Directeur Général,

dénommé ci-après VNF

d'autre part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

FGTE CFDT

représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant :

Article 1^{er}

Les anciens articles 1 à 7 sont abrogés et sont remplacés par les nouveaux articles 1^{er} à 22 qui suivent :

TITRE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, un contrat collectif d'assurance maladie complémentaire a été souscrit par VNF au bénéfice des salariés visés à l'article 2 du présent accord et de leurs ayants droit auprès d'un organisme assureur appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (dite "loi Evin").

Le présent accord a notamment pour objet l'adhésion de ces salariés à ce contrat collectif d'assurance, les maintiens de garanties, les cotisations et l'information.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

Le présent accord concerne l'ensemble du personnel de droit privé ne relevant pas de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du personnel de droit privé relevant de l'article 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

TITRE 2 - ADHESION DES SALARIES

Article 3 - Obligation d'adhésion

Les garanties collectives faisant l'objet du contrat d'assurance mentionné à l'article 1^{er} du présent accord sont mises en place à titre obligatoire au profit des salariés visés à l'article 2 de ce même accord ainsi que de leurs ayants droit tels qu'ils sont définis dans ce contrat d'assurance.

L'adhésion de ces salariés pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit à ce contrat d'assurance est donc obligatoire, sous réserve de l'application des articles 4 à 6 du présent accord.

Article 4 - Dispense d'adhésion pour l'assuré

En application de l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale, un salarié peut demander, quelle que soit sa date d'embauche, une dispense d'adhésion pour lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- 1° Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- 2° Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- 3° Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- 4° Les salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du même code ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du même code. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
- 5° Les salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de l'embauche. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;
- 6° Les salariés qui bénéficient par ailleurs, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant de l'un ou l'autre des dispositifs suivants, à condition de le justifier chaque année :
 - dispositif de garanties remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du même code,
 - dispositif de garanties prévu par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ou par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 - contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle,
 - régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la sécurité sociale,
 - régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946.

La demande de dispense doit normalement être formulée au moment de l'embauche. Elle peut être formulée postérieurement à l'embauche mais, dans ce cas, elle ne peut prendre effet que le premier jour du mois qui suit la date de demande de dispense.

Article 5 - Dispense d'adhésion pour l'ayant droit

Une dispense d'adhésion peut être demandée par un salarié pour l'un de ses ayants droit qui bénéficie par ailleurs, pour les mêmes risques, d'une couverture collective relevant de l'un ou l'autre des dispositifs mentionnés au 6° de l'article 4 du présent accord, à condition de le justifier chaque année.

Article 6 - Situation des couples

Dans le cas particulier des couples travaillant à VNF, un des deux membres du couple est adhérent en tant qu'assuré famille et l'autre est son ayant droit.

Article 7 - Conséquences sur les cotisations

Un salarié bénéficiaire auquel aucun ayant droit n'est rattaché cotise en tant qu'assuré isolé.

De plus, quel que soit sa situation familiale, un salarié bénéficiaire dont tous les ayants droit bénéficient des dispenses mentionnées à l'article 5 du présent accord cotise également en tant qu'assuré isolé.

Article 8 - Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire total ou partiel ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par VNF. Sont notamment concernés les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans le cadre d'une maladie, d'une longue maladie, d'un accident de travail ou d'un congé de maternité. Dans une telle hypothèse, VNF verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Pour les autres cas de suspension du contrat de travail non rémunérés, les pôles de proximité ressources humaines informent les salariés qu'ils peuvent continuer à adhérer au contrat collectif d'assurance pendant une durée illimitée, sous réserve d'en faire la demande auprès d'eux un mois avant la date d'effet de la suspension du contrat de travail. Les salariés concernés acquittent l'intégralité de la cotisation (part patronale et part salariale).

TITRE 3 - GARANTIES

Article 9 - Caractéristiques des garanties

Les garanties ont été élaborées par accord entre VNF et l'organisme assureur dans le cadre du contrat d'assurance mentionné à l'article 1^{er} du présent accord. Par conséquent, les modalités des garanties, leurs limitations et les exclusions de garanties sont celles qui sont définies par le contrat d'assurance.

Les garanties qui font l'objet du présent accord sont des garanties destinées au remboursement ou à l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

En aucun cas, les garanties ne sauraient constituer un engagement pour VNF qui n'est tenue à l'égard de ses salariés qu'au seul paiement des cotisations.

Article 10 - Législation applicable aux garanties

Afin de permettre l'application des dispositions de l'article L. 242-1 alinéa 6 et 8 et L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de l'article 83 1° quater du code général des impôts, le contrat d'assurance maladie complémentaire doit respecter les conditions prévues à l'article L 871-1 du code de la sécurité sociale.

TITRE 4 - MAINTIENS DES GARANTIES

Article 11 - Maintien des garanties pour certains anciens salariés

En application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 précitée, les garanties sont maintenues au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement dans les conditions et selon les modalités prévus par l'article 4 de cette loi. Le maintien de garanties s'effectue, par un nouveau contrat d'assurance, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux.

Article 12 - Maintien des garanties en cas de décès

En application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 précitée, les garanties sont maintenues au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, dans les conditions et selon les modalités prévus par l'article 4 de cette loi. Le maintien de garanties s'effectue, par un nouveau contrat d'assurance, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux.

Article 13 - Maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail

En application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, les garanties sont maintenues pour les salariés en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, dans les conditions et selon les modalités prévus par cet article L. 911-8. Le maintien de garanties est applicable, dans les mêmes conditions, aux ayants droit du salarié qui bénéficiaient effectivement de ces garanties mentionnées à la date de la cessation du contrat de travail.

TITRE 5 - COTISATIONS

Article 14 - Répartition des cotisations

La répartition des cotisations servant au financement du contrat d'assurance maladie complémentaire entre le salarié bénéficiaire et l'employeur est la suivante :

Cotisation salariale	Cotisation patronale	Cotisation totale
40,328 %	59,672 %	100 %

Article 15 - Taux des cotisations

Les cotisations sont calculées sur le plafond de la Sécurité sociale.

Les taux et la répartition de ces cotisations sont les suivants :

1° Régime général

Tarif	Cotisation salariale	Cotisation patronale	Cotisation totale
Assuré isolé	0,742 %	1,099 %	1,841 %
	23,89 €	35,35 €	59,24 €
Assuré famille	1,866 %	2,762 %	4,628 %
	60,06 €	88,87 €	148,93 €

2° Régime Alsace-Moselle

Tarif	Cotisation salariale	Cotisation Patronale	Cotisation Totale
Assuré isolé	0,513 %	0,758 %	1,271 %
	16,49 €	24,41 €	40,90 €
Assuré famille	1,245 %	1,843 %	3,088 %
	40,07 €	59,30 €	99,37 €

Article 16 - Evolution ultérieure des cotisations

En application de l'accord salarial du 28 mai 2014 au titre de l'année 2014, le plafond de la cotisation patronale est fixé à 65 %. Par conséquent, la cotisation salariale n'augmentera pas tant que le plafond de la cotisation patronale n'aura pas été atteint.

Si le plafond de la cotisation patronale venait à être atteint, l'augmentation des cotisations ferait l'objet d'une nouvelle négociation et, le cas échéant, de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, l'augmentation des cotisations sera répartie à raison de 35 % pour la cotisation salariale et de 65 % pour la cotisation patronale.

Article 17 - Précompte sur la paie

Etant donné le caractère obligatoire du contrat, les salariés bénéficiaires ne peuvent donc pas s'opposer au précompte sur leur paie de leur quote-part de cotisations.

Toutefois, ils doivent être informés préalablement en cas de prélèvement multiple. Ils peuvent alors demander à ce que les précomptes soient échelonnés.

TITRE 6 - INFORMATION

Article 18 - Information individuelle

En sa qualité de souscripteur du contrat d'assurance, VNF remet une notice d'information détaillée à chaque salarié qui adhère à ce contrat et en devient bénéficiaire. Cette notice qui est établie par l'organisme assureur définit notamment les garanties prévues par le contrat d'assurance et leurs modalités d'application. Elle est annexée au présent accord à titre indicatif.

VNF informe préalablement par écrit les salariés bénéficiaires de toute réduction des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Article 19 - Information collective

La formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique qui a été créée par l'article L. 4312-3-2 I. du code des transports est informée et consultée préalablement à toute modification des garanties.

En outre, chaque année, VNF présente à la même formation du comité technique unique le rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance que l'organisme assureur a fourni à VNF.

Dans le but de responsabiliser les salariés bénéficiaires sur la consommation médicale, VNF publie, au moins une fois par an, une note sur la synthèse sur le régime afin que ceux-ci soient informés de l'évolution du rapport prestations/cotisations et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre technique du contrat d'assurance.

Article 20 - Commission de suivi

Une commission de suivi d'application du présent accord est constituée au sein de la formation du comité technique unique visée à l'article 19. Elle se réunit, au moins deux fois par an, afin notamment d'examiner les comptes de résultats de l'année écoulée, d'assurer un suivi annuel de la consommation médicale et d'agir préventivement.

Cette commission est commune avec celle de suivi de l'accord d'entreprise instituant des garanties complémentaires "incapacité, invalidité et décès".

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Révision

Chaque partie au présent accord peut demander la révision d'un ou plusieurs articles de celui-ci. Cette demande de révision doit-être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, par son auteur à chacune des parties. Elle doit indiquer les articles du présent accord dont la révision est demandée et comporter des propositions de remplacement.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de cette lettre, les parties doivent ouvrir une négociation afin d'examiner la demande de révision et d'en discuter.

Article 22 - Dénonciation

Le présent accord et ses éventuels avenants peuvent-être dénoncés par toute partie, à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Cette dénonciation doit être notifiée et déposée par son auteur conformément aux dispositions du code du travail.

Article 2

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Article 3

L'avenant du 16 février 2010 est abrogé.

Article 4

A l'issue de la procédure de signature, le présent avenant est notifié à l'organisation syndicale de salariés représentative.

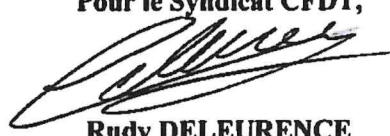
Il est ensuite déposé auprès de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et du greffe du Conseil de prud'hommes de Béthune.

Fait à BETHUNE, en 6 exemplaires originaux, le - 7 AVR. 2016

Pour l'Etablissement public VNF,


Marc PAPINUTTI

Pour le Syndicat CFDT,


Rudy DELEURENCE

Visa du Contrôleur général économique et financier


Marc BERAUD-CHAULET